

Planification fiscale des sociétés liechtensteinoises dont l'établissement stable se trouve en Suisse

Situation initiale

La Suisse et le Liechtenstein entretiennent traditionnellement des rapports économiques étroits. Il n'en va pas de même sur le plan fiscal. Depuis 1995, il existe un «accord de base» entre ces deux Etats régissant en premier lieu l'imposition des frontaliers et d'autres questions fiscales, mais ce dernier ne régit pas l'impôt anticipé suisse, ni l'impôt sur les coupons du Liechtenstein (qui, malgré son abrogation depuis le 1.1.2011, reste d'actualité pour la défiscalisation des anciennes réserves). Par conséquent, si une SA ou une SARL suisse distribue des dividendes à un actionnaire dont le domicile ou le siège est au Liechtenstein et verse l'impôt anticipé de 35% à l'administration fédérale des contributions, l'actionnaire reçoit 65% des dividendes. Cependant, le remboursement de l'impôt anticipé est ensuite refusé et rien n'est prévu dans un avenir proche pour remédier à cet inconvénient fiscal majeur. Existe-t-il des possibilités de planification me permettant de supprimer dans la pratique cet inconvénient fiscal ou du moins de le réduire?

de l'impôt anticipé de 35% (et qui, dans le cadre de ses relations avec le Liechtenstein, ne prélève aucun ou seulement un faible impôt à la source sur la distribution des dividendes).

Pour qu'une telle société intermédiaire ne soit pas qualifiée de simple outil d'évasion fiscale d'un point de vue suisse, cette société doit d'une part, avoir une existence concrète (c'est-à-dire posséder un bureau opérationnel avec un personnel et une infrastructure) et d'autre part, prouver la prise de décisions économiques d'exploitation, de décisions stratégiques (non fiscales) justifiant son existence (p. ex. une structure de holding qui centralise toutes les participations stratégiques de l'entreprise liechtensteinoise). Les coûts occasionnés par une société de holding intermédiaire ne doivent pas être sous-estimés et une telle société n'est justifiée que si les économies générées par la récupération de l'impôt anticipé sont durablement supérieures aux coûts générés par l'existence de la société de holding.

- a) *Interposition d'une société de holding en dehors du Liechtenstein* dans un pays qui, dans le cadre de ses relations avec la Suisse, peut réclamer le remboursement
- b) *Enregistrement fiscal d'une société domiciliée au Liechtenstein en dehors du Liechtenstein* dans un pays qui, dans le cadre de ses relations avec la Suisse, peut

Structure patrimoniale et asset protection, family office, planification des successions, conseil fiscal international et planification fiscale, conseil juridique, trusts, fondations et sociétés, holdings et exploitation de brevets. En point de mire : Planification fiscale des sociétés liechtensteinoises dont l'établissement stable se trouve en Suisse. Exécution de transactions internationales, choix de l'institut bancaire, fonds de placement et assurances, comptabilité et clôture annuelle, transfert de domicile, structure patrimoniale et asset protection, family office, planification des successions, conseil fiscal international et planification fiscale, conseil juridique, trusts, fondations et sociétés, holdings et exploitation de brevets, exécution de transactions internationales, choix de l'institut

réclamer le remboursement de l'impôt anticipé de 35%.

Cette planification nécessite que le siège de la société reste au Liechtenstein, mais que l'assujettissement à l'impôt soit transféré à l'étranger, p. ex. par transfert de la «direction générale ou de la direction suprême» liechtensteinoise à l'étranger. Pour qu'en définitive, la Suisse accorde à l'actionnaire le remboursement de l'impôt anticipé, l'enregistrement fiscal doit, ici aussi, s'accompagner dans la pratique de la preuve que le site de la direction générale ou de la direction suprême est bien transféré et, de ce fait, les mêmes exigences en matière d'existence concrète que dans le cas de l'interposition d'une société intermédiaire s'appliquent. Globalement, le remboursement de l'impôt ne doit pas entraîner une évasion fiscale.

- c) *Le transfert autorisé des bénéfices, basé sur un contrat*, dans le respect des conditions telles qu'appliquées entre tiers et à la charge des bénéfices imposables de la société suisse, réduit l'impôt anticipé potentiel sur les bénéfices restants. Entre des sociétés proches, la preuve de personne non liée est souvent difficile à fournir dans la pratique aux administrations fiscales suisses. Les deux Etats ne possèdent en effet aucune base légale explicite concernant les prix de transfert.

Dans la pratique, des questions complexes sont souvent posées: comment puis-je déterminer et communiquer à la société suisse une indemnisation correcte et autorisée pour des fonctions de gestion liechtensteinoises? Quels sont les coûts que je peux facturer en plus à la société suisse sans que cela donne lieu à des prestations en nature ou à des répartitions dissimulées de bénéfices, qui font d'ailleurs monter le taux de l'impôt anticipé à 54% (dans le cas où l'impôt anticipé n'est pas réglé et n'est pas transféré à l'actionnaire)?

Ces trois possibilités de planification ont en commun le fait que les coûts, ainsi que les charges fiscales et de planification destinés à réduire ou à supprimer l'impôt anticipé, ne

doivent pas être sous-estimés. En outre, le conseiller ne peut pas garantir que l'exonération d'impôt anticipé visée sera accordée dans les faits. La sécurité juridique n'est en général possible que si la solution choisie a été négociée dans le cadre d'une collaboration active avec les administrations fiscales responsables et a donné lieu à un accord écrit (ruling).

Etablissements stables en Suisse

a) Pas d'impôt anticipé pour l'établissement stable

Une autre variante est de conduire les activités suisses en tant qu'établissement

	SA	ES	
Bénéfice <i>avant</i> impôts CH	100	90	
Bénéfice <i>avant</i> impôts FL		10	(supposition: part liée à la gestion FL = 10%)
Taux d'imposition CH	21,17%	21,17%	(taux d'imposition effectif Zurich, canton et Fédération pour 2011)
Taux d'imposition FL		12,50%	
Impôt CH	21,17	19,05	(90 x 21,17%)
Impôt FL		1,25	(10 x 12,50%)
Total impôts	21,00	20,30	
Bénéfice <i>après</i> impôts <i>avant</i> distribution	79,00	—	
Répartition à la société FL	79,00	—	
./. 35% impôt anticipé	27,65	—	
Bénéfice <i>après</i> distribution	51,35		
Impôt FL	0		(les dividendes ne sont pas imposables)
Bénéfice <i>après</i> impôts	51,35	79,70	
Charges fiscales totales	48,65%	20,30%	

La comparaison montre que pour la variante «SA», les charges fiscales totales

stable» de la société liechtensteinoise (maison mère). Au regard des principes fiscaux suisses, l'établissement stable est considéré comme non autonome et comme sujet fiscal soumis à une obligation fiscale limitée, dont les bénéfices ne sont pas assujettis à l'impôt anticipé.

Dans quelle mesure un établissement stable (ES) (non autonome) peut-il être plus intéressant sur le plan fiscal qu'une SA ou une SARL (autonome)? C'est ce que montre l'exemple de calculs simplifié ci-dessous:

représentent plus du double des charges fiscales de la variante «établissement stable».

b) Qu'est-ce qu'un établissement stable?

D'après la loi fiscale du *Liechtenstein*, ce terme désigne presque toute installation fixe d'affaires qui permet d'exercer entièrement ou partiellement l'activité économique d'une entreprise ou d'une profession libérale. Les établissements stables comprennent en particulier:

- i. l'endroit où les activités administratives ont effectivement lieu;
- ii. une succursale;
- iii. un bureau;
- iv. un atelier;
- v. un emplacement de vente ou d'achat;
- vi. une usine;
- vii. un site d'extraction de ressources naturelles;
- viii. un site d'utilisation des forces hydrauliques;
- ix. un chantier de construction ou de montage d'un ouvrage, dont la durée dépasse six mois.

En *Suisse*, un établissement stable est une installation fixe d'affaires pour l'exercice partiel ou complet de l'activité économique d'une entreprise, dans laquelle est accomplie partiellement ou durablement (avec une certaine autonomie) une part qualitative et quantitative essentielle de l'activité d'une entreprise, ladite entreprise étant par ailleurs gérée centralement dans un autre lieu. Le terme «établissement stable» est motivé par des raisons de droit fiscal et peut, mais pas nécessairement, se distinguer du terme «succursale».

Contrairement au *Liechtenstein*, le «site de l'administration effective» ne constitue, pour la Suisse, en aucun cas un établissement stable. Par contre, une «représentation permanente» peut revêtir un caractère d'établissement stable. L'exécution des travaux de construction ou de montage doit durer pendant au moins 12 mois.

c) L'imposition de l'établissement stable

Du point de vue *liechtensteinois*, les bénéfices réalisés par un établissement stable à l'étranger sont exonérés d'impôts. Selon

la nouvelle loi fiscale *liechtensteinoise*, il n'est pas nécessaire que l'établissement stable soit enregistré comme succursale dans le registre du commerce étranger. Le traitement fiscal en tant qu'établissement stable est suffisant pour l'exonération des bénéfices des établissements stables à l'étranger.

L'établissement stable *suisse* d'une personne juridique étrangère est imposé conformément aux règles cantonales et fédérales appliquées aux personnes juridiques. L'établissement stable est soumis à une obligation fiscale limitée concernant les bénéfices qu'il a réalisés ou qui lui sont attribués. C'est le résultat des bénéfices ou des pertes figurant dans la comptabilité séparée de l'établissement stable qui sert de base au calcul de l'imposition. Si l'établissement stable ne tient aucune comptabilité propre, le calcul de ses bénéfices est réalisé au moyen d'éléments auxiliaires (en fonction de la situation des actifs, du chiffre d'affaires, du personnel, des salaires, etc.). Le capital imposable (capital de dotation) est déduit en règle générale de la situation des actifs (capitalisés).

Selon les principes fiscaux suisses, mais aussi les principes fiscaux du *Liechtenstein*, les bénéfices réalisés à l'étranger par un établissement stable ne sont pas imposés. Dans une telle constellation, l'absence d'une convention de double imposition (CDI) n'est pas désavantageuse pour le *Liechtenstein*. Les deux Etats n'autorisent selon leur propre droit national – dans les cas normaux – aucune collision en matière d'imposition entre la maison mère et l'établissement stable.

Mais toutes les règles ont une exception:

d) Le site de l'administration effective se trouve-t-il à l'endroit de l'établissement stable?

Lorsqu'une personne juridique a son siège statutaire à l'étranger, mais que le site de l'administration effective se trouve en Suisse, la société étrangère peut être imposée sans limitation concernant l'impôt suisse sur les bénéfices et les capitaux. Dans un tel cas, une société domiciliée au *Liech-*

tenstein, p. ex., devrait donc remplir une déclaration d'impôts en Suisse et s'acquitter en Suisse des impôts sur les bénéfices et les capitaux. Dans le pire des cas, la société pourrait devoir verser deux fois l'impôt sur les bénéfices. En raison de l'absence d'une CDI, il n'est pas facile de remédier à une situation de double imposition.

Le terme «*site de l'administration effective*» nécessite d'être explicité et correspond sur le plan matériel au terme «direction effective de l'entreprise» tel qu'utilisé dans le droit fiscal international. Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral suisse a plusieurs fois rendu concrètement son avis sur la question. On peut retenir en résumé que *c'est la conduite des affaires en cours qui constitue par principe l'activité déterminante*.

Le site d'une «simple gestion administrative» ou d'«activités de moindre importance» ne constitue pas un site d'administration effective. L'activité des organes suprêmes de la société peut cependant être décisive. Dans la mesure où la fonction exercée au sein des organes suprêmes de la société (p. ex. le président ou le délégué du Conseil d'administration, les membres de la direction d'un trust ou d'une entreprise) demeure limitée sur le lieu de l'activité à des tâches de contrôle et à certaines décisions de principe, le lieu de l'activité ne constitue pas un site d'administration effective. Cependant, plus le lien aux activités en cours est concret, plus le risque est grand de supposer une administration effective sur le lieu où se trouvent les organes suprêmes de l'entreprise.

e) Y a-t-il malgré tout obligation de s'acquitter de l'impôt anticipé?

Pour justifier un assujettissement à l'impôt anticipé, il faut selon le «terme suisse» de l'impôt anticipé, non seulement une «direction en Suisse» mais aussi une «activité en Suisse». L'opinion dominante y voit entre autres *une activité en cours d'exercice sur le marché suisse, qui génère des revenus provenant de sources suisses*. Au cours des dernières années, le «terme suisse» d'impôt anticipé s'est largement rapproché sur le plan de la signification de celui d'impôt sur les bénéfices.

En tant que résident suisse, un établissement stable suisse n'est par principe pas assujéti à l'impôt anticipé. Mais si la maison mère à l'étranger est une pure «société fantôme», elle pourrait être qualifiée de «résidente». Les bénéfices de l'établissement stable suisse ou les distributions de dividendes de la maison mère aux actionnaires seraient alors assujettis à l'impôt anticipé.

Dans la pratique, une société fantôme ne se voit accorder le remboursement de l'impôt anticipé que dans la mesure où, à titre de «résidente», elle est complètement assujéti à l'obligation d'impôt sur les bénéfices et les capitaux. Mais même en pareil cas, le remboursement n'est pas garanti, car l'autorisation de remboursement est liée à l'assujettissement au droit de timbre. Comme un établissement stable n'est pas assujéti au droit de timbre, l'autorisation pourrait être mise en question.

f) Les exigences vis-à-vis de la maison mère basée au Liechtenstein

Pour ne pas menacer la planification fiscale d'une société liechtensteinoise dont l'établissement stable se trouve en Suisse, la société liechtensteinoise doit remplir dans la pratique des critères minimaux:

- *Existence d'une infrastructure locale:* location d'un bureau adéquat avec des postes de travail;
- *Existence d'un personnel:* conduite de la direction de l'entreprise depuis le Liechtenstein, si possible sur base contractuelle (commission de direction ou accords de fractionnement des salaires), y compris documents sur les décisions stratégiques, l'organisation et l'administration;
- *Existence de ressources financières:* preuve adéquate de fonds propres et/ou rapport sain entre le financement interne et le financement externe dans la maison mère;
- *Existence formelle:* séparation claire entre le siège principal et l'établissement stable, correspondance avec papier à lettres propre, téléphone, fax, cartes de visite, Internet, comptabilité

séparée du siège et de l'établissement stable;

- *Existence sur le plan fiscal:* indemnisation des décisions et fonctions essentielles de la maison mère liechtensteinoise par attribution d'un préciput (part versée d'avance au profit de la maison mère) de 5 à 20%, qui devient imposable au Liechtenstein dans le cadre de la répartition fiscale internationale.

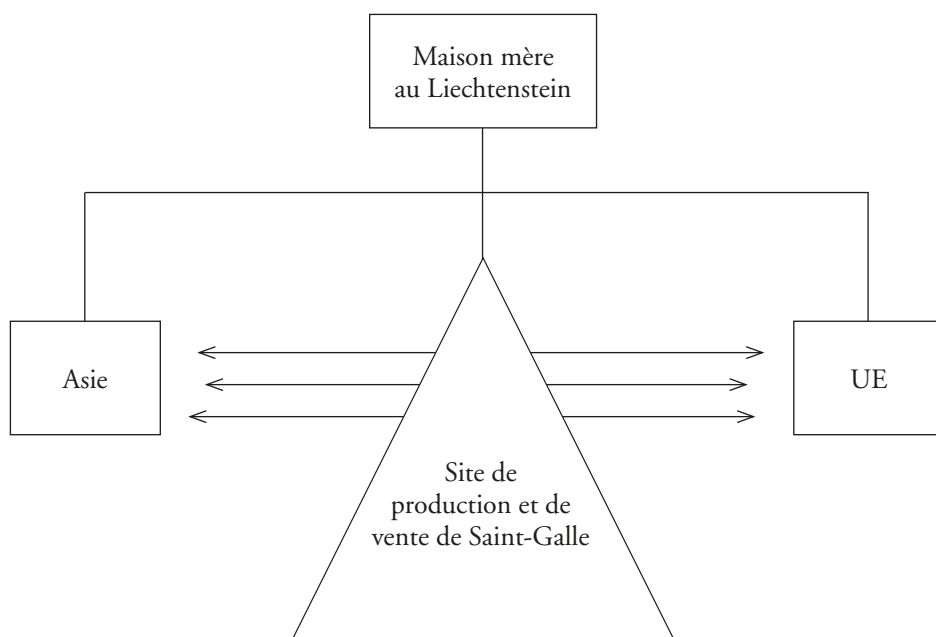
Possibilités de planifications fiscales

a) Les lieux de production et de distribution

Une entreprise internationale, dont le siège est à Vaduz, ouvre un nouveau site

direction originaire de l'Amérique du Sud, un assistant et deux gestionnaires du service des ventes et du service de la comptabilité et des finances). La production des semi-conducteurs est assurée par l'établissement stable à Saint-Galle, qui est géré comme succursale et enregistré en tant que tel dans le registre du commerce. La vente des semi-conducteurs a lieu depuis l'usine, les achats et les ventes sont cependant coordonnés et facturés depuis Vaduz.

Dans cet exemple, l'existence concrète de l'entreprise liechtensteinoise ne devrait guère donner matière à discussion du point de vue suisse. Il n'y a pas de doute ici concernant l'impôt anticipé. Les fonctions sont clairement séparées entre la maison mère et le site de production et de vente. En tant qu'établissement stable,



de production à Saint-Galle pour la fabrication de semi-conducteurs. Les actionnaires habitent en Amérique du Sud, où se trouve également le siège du trust. Le Conseil d'administration est majoritairement composé de membres de la famille domiciliés en Amérique du Sud. Les produits finis sont vendus dans les pays avoisinants. L'entreprise emploie 40 personnes au total. Quatre personnes travaillent à la maison mère à Vaduz (un membre de la

ce dernier est assujéti à l'impôt en Suisse. C'est le bénéfice issu de la fabrication et de la vente des semi-conducteurs qui sert de base au calcul de l'imposition, ce bénéfice étant calculé au moyen de la comptabilité propre à l'établissement stable.

L'indemnisation des fonctions assurées par la maison mère est réalisée dans le cadre de la répartition fiscale internationale du bénéfice de l'établissement stable, sous

la forme d'une part de p. ex. 10%, versée d'avance au profit de la maison mère et imposée là-bas selon un taux de 12,5%. 90% des bénéfices reviennent de droit à l'établissement stable, imposés à un taux de 16,88% (taux d'imposition effectif pour Saint-Galle, canton et Fédération, année fiscale 2011).

Montant total de l'imposition avec consolidation fiscale (sans l'impôt cantonal sur le capital):

Maison mère:	10 x 12,50%	1,25
Etablissement stable:	90 x 16,88%	15,19
Total	100	16,44

Montant total de l'imposition: 16,44%

b) L'exploitation des licences/ la protection des brevets

Une entreprise pharmaceutique originaire de l'Inde fonde une société d'exploitation des brevets et licences au Liechtenstein. Tous les brevets nouveaux ainsi que les brevets enregistrés dans l'ensemble du groupe doivent être déclarés, gérés et protégés de manière centralisée à partir de cette entreprise. Neuf spécialistes travaillant déjà pour le groupe sont prévus pour cette tâche. La procédure d'obtention de l'autorisation de séjour au Liechtenstein prend une tournure difficile. Un seul employé (directeur du service des brevets du groupe) obtient une autorisation de séjour.

Le groupe décide d'implanter le service de protection des brevets à Zoug, en Suisse.

Comme les contingents ne sont pas encore épuisés en Suisse, les huit autres spécialistes obtiennent une autorisation de séjour pour la Suisse et s'y rendent. La société loue des bureaux adéquats à Zoug et fait enregistrer ces bureaux comme succursale dans le registre du commerce.

Pour des raisons fiscales, la maison mère ou l'établissement stable ne s'occupent que des brevets dont le paiement ne provient pas d'un impôt à la source. De plus, la maison mère fonde une société au Luxembourg. Cette société s'occupe des brevets donnant lieu au prélèvement de droits de licence qui proviennent d'un impôt prélevé à la source, à l'étranger. En raison du réseau international de CDI, cette société peut réclamer partiellement ou dans leur totalité les impôts à la source prélevés sur l'acquittement des droits de licences.

Dans la mesure où son existence locale et formelle (bureau et infrastructure) est concrète, le site de la direction générale au Liechtenstein devrait être reconnu d'un point de vue suisse. Même si une seule personne assure à partir de la maison mère les fonctions de direction, de gestion et de trésorerie en combinaison avec des recettes décisives générées par les licences, un taux de bénéfice (y compris l'attribution d'un préciput) de p. ex. 60% au profit de la maison mère est justifié.

Les recettes issues de l'exploitation des brevets, pondérées des coûts liés à l'existence concrète, sont soumises à un taux d'imposition de 12,5% et la société peut, d'après la nouvelle loi fiscale liechtensteinoise,

transmettre un taux forfaitaire de 80% au groupe, comme frais de licences.

L'imposition en Suisse – la part des bénéfices de l'établissement stable s'élève à 40% dans notre exemple (60% = maison mère). Comme l'établissement stable est soumis aux règles d'imposition appliquées aux personnes juridiques, il peut demander au niveau cantonal d'être imposé à titre de «société mixte» en raison de ses activités exercées avec l'étranger (dans le cas d'un bureau avec huit employés, le taux d'assujettissement à l'impôt s'élève à 15% des revenus réalisés, voir la fiche d'information de l'administration fiscale à Zoug «Imposition des sociétés mixtes»). Le taux d'imposition effectif pour les recettes générées par les licences s'élève à env. 9% (Zoug, canton et Fédération).

L'imposition au Luxembourg – les recettes des licences sont assujetties à l'impôt luxembourgeois sur les bénéfices de 28,8% (2011), sachant que selon le régime «IP Box» du Luxembourg un taux forfaitaire de 80% peut également être transmis à la maison mère à titre de frais de licences. En raison de la nouvelle CDI entre le Luxembourg et le Liechtenstein, la société peut en principe distribuer les bénéfices restants (20%), qui sont exonérés d'impôts, à la maison mère.

Montant total de l'imposition après consolidation fiscale (simplifié, sans l'impôt cantonal sur le capital):

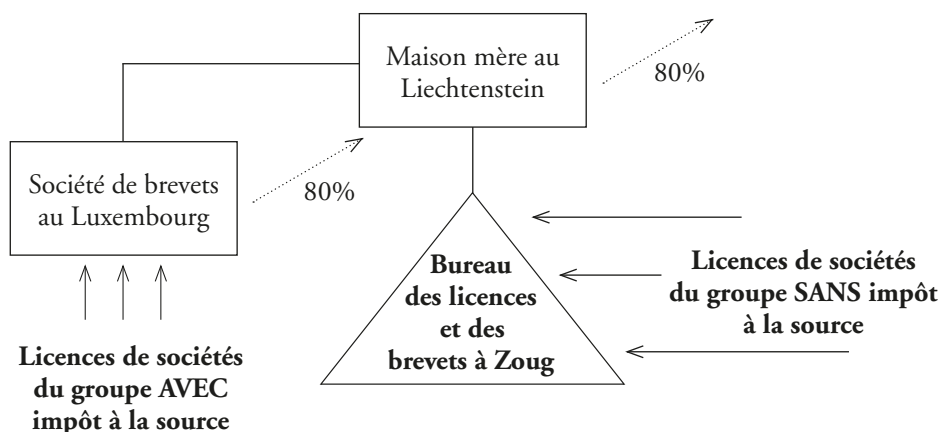
Maison mère:

Maison mère:		
60	./ 80% x 12,50%	1,50
80	./ 80% x 12,50%	2,00*
Etablissement stable:		
40	x 9,00%	3,60
Luxembourg:		
20	x 28,60%	5,72
Total	200	12,82

Montant total des impôts: 6,41%**

* (recettes des licences transférées, provenant du Luxembourg)

** (hypothèse: aucune perte d'impôts à la source à l'étranger)



Dans cette variante de planification, il faut garder à l'esprit que l'effet fiscal souhaité ne se produira que si aucune disposition étrangère contre les abus n'est invoquée par les actionnaires (ou des sociétés du groupe devant payer), ce type de dispositions pouvant attaquer le régime «IP Box» liechtensteinois.

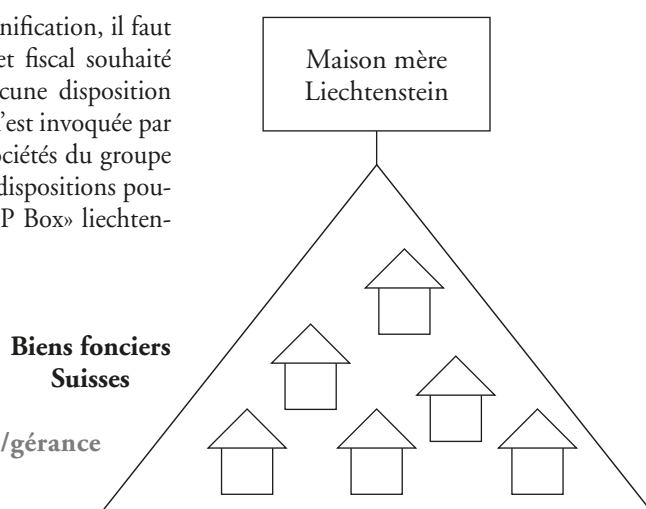
c) Placement financier/gérance immobilière

Une variante de planification intéressante existe pour l'administration et le placement financier de biens immobiliers situés et utilisés à des fins commerciales en Suisse, dont l'administration a lieu au Liechtenstein (voir graphique ci-dessus).

L'imposition en Suisse – indépendamment de l'endroit où se trouve le siège d'une société immobilière (sur le territoire fédéral ou à l'étranger), les biens immobiliers suisses sont imposés sur le lieu de leur implantation (principe de localisation). Si les biens immobiliers sont tenus par une société liechtensteinoise, le lieu de la direction doit se trouver au Liechtenstein, selon les critères suisses. Dans le cas d'un négociant professionnel en biens immobiliers ou d'une entreprise d'assurance exerçant une activité d'administration effective au Liechtenstein, il ne devrait pas être nécessaire de remettre ces critères en question.

L'imposition au Liechtenstein – les recettes générées par des biens immobiliers à l'étranger sont exonérées d'impôts au Liechtenstein. En l'absence d'attribution d'un préciput, l'impôt minimum sur les bénéfices reste fixé à CHF 1'200 par an.

Cette variante de planification doit particulièrement être envisagée pour les sociétés au Liechtenstein qui gèrent de gros portefeuilles de biens immobiliers par l'intermédiaire d'une société de holding suisse et pour lesquelles l'impôt anticipé devient un poste de dépense important. Un changement pour un statut d'«établissement stable de gérance de biens immobiliers» est



réalisable dans la pratique, d'autant que la plupart des cantons autorisent les restructurations de complexes immobiliers en se montrant fiscalement neutres ou du moins en imposant de manière acceptable.

d) Le financement des emprunts

Une société de gestion de fortune au Liechtenstein avec des investisseurs étrangers souhaite réaliser la gestion des actifs depuis Zurich et simultanément optimiser ses charges fiscales. Du point de vue du Liechtenstein, l'activité exercée à Zurich constitue un établissement stable assujéti à l'impôt. En interne, la maison mère finance la gestion des actifs par un emprunt (taux d'intérêt à 2,0%). La maison mère se refinance avec un emprunt au groupe (taux d'intérêt à 1,0%). Les bilans fiscaux se présentent comme suit:

Bilan fiscal maison mère (MM)

Emprunt ES (2.0%)	3'000	Emprunt (1.0%)	2'000
Total	3'000	Capital propre	1'000
		Total	3'000

Bilan fiscal de l'établissement stable (ES)

Actifs	3'500	Emprunt MM (2.0%)	3'000
		Capital de dotation	500
	3'500	Total	3'500

L'imposition en Suisse (sans impôt sur le capital) – le taux d'intérêt de 60 (2,0%) est une charge déductible sur le plan fiscal et pondérable avec les produits financiers, également 60 dans notre exemple. Ainsi, le résultat n'est pas soumis à l'impôt sur les bénéfices:

Compte de résultat pour ES

Charges d'intérêts (2,0%)	60	Produit financier	60
	60		60

L'imposition au Liechtenstein – les charges d'intérêts de 20 (1,0%) sur l'emprunt au groupe peuvent être pondérées des charges d'intérêts de 60 de l'établissement stable. D'après la nouvelle loi fiscale du Liechtenstein, 4% supplémentaires (taux d'intérêts des prêts pour 2011) du capital propre déterminant pour l'assujettissement fiscal permettent la déduction d'intérêts, soit 40 dans le cas présent. L'activité de financement (consolidée) ne génère donc au final aucun bénéfice imposable:

Compte de résultat pour MM

Charges d'intérêts (1,0%)	20	Produits des intérêts (2,0%)	60
Intérêt du capital propre (4,0%)	40		
Total	60		60

Cet exemple simplifié montre que le transfert (purement fiscal) des activités de la maison mère vers un établissement stable (consolidé) peut réduire les bénéfices imposables.

Bilan:

La nouvelle loi fiscale du Liechtenstein propose des règles fiscales intéressantes dans le domaine du droit fiscal des entreprises, qui peuvent aussi être utilisées par le Liechtenstein dans le cadre de ses relations avec la Suisse en tant que pays ne disposant d'aucune CDI globale. Comme le Liechtenstein exonère les bénéfices générés par des activités à l'étranger et que la Suisse applique également ce principe dans ses rapports avec l'étranger, des planifications fiscales sans impôt anticipé et pertes d'impôts à la source sont possibles grâce à l'instrument représenté par l'établissement stable fiscal en Suisse (mais aussi dans d'autres pays). Cependant, ceci implique qu'à l'avenir, les clients soient prêts à prendre à leur charge les coûts de l'existence concrète de la société liechtensteinoise, en contrepartie de l'opportunité de «s'offrir» un effet fiscal largement positif.

Pour tout renseignement complémentaire, votre conseiller clients se tient à votre entière disposition au sein de Allgemeines Treuunternehmen. Vous pouvez également nous contacter par email: info@atu.li.

Le Bulletin ATU paraît en allemand, en anglais, en français et en italien. Le bulletin est une publication sporadique de Allgemeines Treuunternehmen, Vaduz. Son contenu a uniquement un but informatif et ne remplace pas le conseil juridique.